

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B3M Carrefour Market

1, rue de Trolles
38190 Froges

Références : 2026 - Is071-3SD
Code AIOT : 0003201068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement B3M Carrefour Market implanté 1 Rue des Trolles – 38190 Froges.

L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'une opération régionale de contrôle ciblée sur la thématique « Fluides frigorigènes fluorés ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B3M
- 1 Rue des Trolles – 38190 Froges
- Code AIOT : 0003201068
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Carrefour Market de Froges dispose d'équipements de réfrigération alimentés par des fluides frigorigènes fluorés pour une quantité totale de 576 kg, régulièrement déclarés auprès de la préfecture le 24 mai 2017 au titre de la rubrique n°1185-2.a de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	/
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	/
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	/
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non-conformités, dont certaines majeures ont été relevées lors de l'inspection du 26 mars 2026 :

- l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé ;
- plusieurs manquements dans le confinement des fuites et la recharge d'équipements fuyards ;
- l'absence de contrôle annuel du bon fonctionnement des détecteurs de fuites DNI ;
- une fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements aléatoire ;
- et l'apposition d'une mauvaise date sur les marques de contrôle des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : <i>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</i> <i>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</i> <i>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</i> <i>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</i> <i>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</i> <i>[...]</i>
Constats : Le 24 mai 2017, l'établissement a déclaré – hors équipements alimentés par moins de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés – la présence de 576 kg de fluides frigorigènes fluorés dans deux centrales de production de froid : une centrale positive déclarée fonctionnant avec 256 kg de R404a et une centrale négative fonctionnant avec 320 kg de R404a. L'inspection des installations classées constate sur site la présence des deux centrales, alimentées l'une comme l'autre désormais par le fluide frigorigène R448a. Le R448a est un mélange de fluides hydrofluorocarbonés (HFC) et d'hydrofluoro-oléfines (HFO). La centrale positive contient 285 kg de fluide, la centrale négative 130 kg, soit la présence de 415 kg de mélange HFC/HFO. L'inspection des installations classées confirme que le site relève ainsi toujours de la rubrique n°1185-2.a de la nomenclature ICPE (HFC > 300 kg) et du régime de la déclaration contrôlée au titre de la réglementation nationale des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté ministériel du 4 août 2014 s'applique aux deux centrales. Le fluide R448a étant un mélange de HFO, il convient également de considérer la présence de 415 kg équivalent HFO dans l'installation. La réglementation applicable aux HFO s'applique ainsi au site et à ses deux installations. Le règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 ainsi que l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés s'appliquent par ailleurs pleinement au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <i>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un</i>

organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique ICPE de ses installations de fluides frigorigènes fluorés et de lui transmettre le rapport dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que des feuilles d'intervention sont systématiquement établies par les techniciens de la société Mondial Frigo pour tout déplacement d'entretien maintenance (astreinte, SAV, nettoyage, électricité, circuit des ESP..).

A ces feuilles d'intervention contresignées par le client exploitant les deux centrales sont annexées les fiches d'intervention normalisées (Cerfa) pour toutes les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Les logiciels informatiques utilisés par les techniciens sur tablette en intervention sont paramétrés et automatisés avec des mots clés de sorte que le Cerfa doit être obligatoirement rempli dès qu'il y a une manipulation des fluides frigorigènes.

Ces feuilles + fiches Cerfa d'intervention constituent le carnet d'entretien des équipements et sont disponibles auprès de Mondial Frigo. La disponibilité des fiches sur les 5 dernières années n'est pas immédiate, les feuilles et fiches d'intervention adressées par Mondial Frigo ayant été « stockées » dans la boîte de réception mail individuelle de la directrice d'établissement. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des bordereaux d'intervention et fiches d'intervention normalisées (Cerfa) des 5 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier ses process internes pour que le carnet d'entretien et l'ensemble des interventions sur les équipements soient correctement conservés en papier et/ou numérique (adresse courriel générique partagée par ex. + enregistrement sur serveur). Ces documents doivent être contresignés par l'opérateur et le détenteur et conservés pendant au moins 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement européen du 07/02/2024 - Art. 4 :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Art. 5 :

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés – Art. 7 :

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en

œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Art. R.543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que, depuis 2022, la centrale positive a connu 11 fuites et la centrale négative 6 fuites. Équipées de systèmes permanents de détection de fuites, elles ont fait l'objet de réparations immédiates ou rapides sous 24 à 96h, sauf une fois sur la centrale négative qui a nécessité un arrêt pendant 10 jours (> 4 jours).

Lorsqu'une réparation est effectuée sur un circuit d'un équipement, le délai moyen constaté pour un nouveau contrôle d'étanchéité de vérification est de 18,8 jours sur la centrale positive (conforme) et de 37,3 jours sur la centrale négative (non conforme).

L'inspection des installations classées a constaté les différents manquements suivants :

- trois refus de l'exploitant d'isoler le circuit fuyard : sur la centrale positive le 5 décembre 2023, et sur la centrale négative les 13 et 20 février 2024 ;
- sept recharges en fluide frigorigène des équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés, "à la demande du client exploitant les centrales" : sur la centrale positive : les 11 (68 kg) et 12 juillet 2023 (142,15 kg), les 7 avril (33,7 kg), 1er mai (46,49 kg), 31 mai (25 kg) et 8 juillet 2025 (52 kg) ; sur la centrale négative le 23 février 2024 (33,9 kg) ;
- quatre contrôles d'étanchéité de vérification après réparation intervenus au-delà de 30 jours (42 jours le 10 mars 2022 et 29 jours le 31 octobre 2022 sur la centrale positive & 41 jours le 18 janvier 2023 et 58 jours le 21 novembre 2025 sur la centrale négative).

Au cours des 5 dernières années (mars 2022 - mars 2026),

- 617,59 kg de R448a ont été rechargés dans la centrale positive d'une capacité de 285 kg, soit plus de deux fois la capacité totale de fluide dans les circuits de la centrale ;
- 93,7 kg de R448a ont été rechargés dans la centrale négative d'une capacité de 230 kg.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées propose de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du Code de l'environnement et demande à l'exploitant de satisfaire aux obligations du règlement européen n°2024/573 sous peine de mise en demeure en mettant fin aux différents manquements constatés ainsi qu'aux recharges d'équipements fuyards.**
- **L'opérateur Mondial Frigo qui a accepté de procéder plusieurs fois à ces recharges d'équipements fuyards malgré l'information préalable de fuite faite à l'exploitant est passible d'une sanction pénale prévue au R.543-123-5° du Code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 – Art. 3 :</p> <p>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 grammes par heure ; • 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 grammes par heure ; • 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>[...]</p> <p>III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ;

e) *Le volume de la quantité rechargée.*

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Le R448a est un mélange synthétique zéotrope composé de R125, R32 et R134a, gaz hydrofluorocarbonés (HFC) inscrits à l'annexe I du règlement européen de 2024, et de R1234yf et R1234ze, hydrofluoro-oléfinés (HFO) inscrits à la section 1 de l'annexe II du même règlement.

Pour rappel, la centrale positive contient 285 kg de R448a, soit 395,295 t_{eqCO2}, et la centrale négative 130 kg, soit 180,31 t_{eqCO2}.

Pour des fluides synthétisés à partir de mélange, il est dorénavant admis qu'ils doivent être considérés pour leur quantité entière en tant que HFC et en tant que HFO. Les deux centrales contiennent ainsi > 100 kg de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II (HFO) du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 et sont donc soumises à l'obligation que les équipements soient dotés d'un système permanent de détection de fuites.

L'inspection des installations classées constate la présence de DNI, système de détection de fuites, sur chacune des deux centrales de l'installation. L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs du contrôle annuel du bon fonctionnement des DNI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire contrôler/étalonner ses systèmes de détection des fuites au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) *ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou*
- b) *ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1*

de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les deux centrales ont fait l'objet de 10 contrôles périodiques d'étanchéité au cours des 5 dernières années (fréquence semestrielle en moyenne). Le dernier contrôle périodique sur chacune des centrales a eu lieu le 12 février 2026.

Avec la présence de systèmes permanents de détection de fuites et pour une quantité de HFO considérée supérieure à 100 kg dans chacune des deux centrales, la fréquence réglementaire des contrôles complets d'étanchéité est de 6 mois.

Nonobstant une fréquence de contrôles d'étanchéité en apparence moyenne conforme (10

contrôles en 5 ans), l'inspection des installations classées constate que la périodicité des derniers contrôles périodiques d'étanchéité n'a pas été respectée : entre le 7 mars 2024 et 21 novembre 2025, aucun contrôle périodique d'étanchéité n'a été réalisé, soit durant une période de plus de 18 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence réglementaire des contrôles complets d'étanchéité de ses deux centrales tous les 6 mois. Les prochains contrôles périodiques devront intervenir avant fin août 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Art. 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Art. 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas

l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les dispositions relatives à l'apposition sur chacune des deux centrales de la vignette de contrôle sont respectées : une seule vignette pour chaque équipement, de couleur bleue attestant de l'absence de fuite lors du dernier contrôle d'étanchéité, apposée de manière visible.

Seule la date figurant sur la vignette contient une erreur. Elle indique la date de réalisation du dernier contrôle d'étanchéité complet de l'équipement en lieu et place de la date de fin de validité (10/2025 au lieu de 04/2026 qui aurait dû figurer sur la vignette).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'inspection des installations classées demande à l'opérateur Mondial Frigo de corriger ses consignes internes pour que ce soit bien la date de fin de validité du contrôle d'étanchéité complet et semestriel qui soit affichée sur les marques de contrôle apposées sur les équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-78 :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

<p>Art. R.543-79 : <i>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</i></p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que l'opérateur, Mondial Frigo, SIRET 434 751 690 00120, 69800 SAINT-PRIEST, dispose bien d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation (n°12080 de catégorie 1, mise à jour le 17/03/2026).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>Règlement 2024/573 du 07/02/2024 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [...]</i></p> <p><i>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite.</i></p> <p><i>À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</i></p> <p><i>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</i></p> <p><i>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;</i> <i>b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</i> <p><i>Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</i></p> <p><i>Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :</i></p> <p><i>1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition</i></p>

d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que seul le fluide R448a, d'un potentiel de réchauffement planétaire de 1387, inférieur à 2 500, est utilisé sur site pour la maintenance ou l'entretien des deux centrales de réfrigération.

Type de suites proposées : Sans suite